



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-0678 du 2 avril 2015
relatif à l'exploitation d'installations classées
par la société EROLIS à la ZAC sud Charles de Gaulle, Aérolians, à Tremblay-en-France (93290).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la demande du 20 décembre 2013, complétée les 26 juin et 4 août 2014, présentée par la société EROLIS dont le siège social est situé Lieu-dit La Meunière, 5995 Chemin départemental 6, à Cabries (13480), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la ZAC sud Charles de Gaulle, Aérolians, à Tremblay-en-France (93290), des installations classées sous les rubriques :

1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

1530-1 : « Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

1532-1 : « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2662-1 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2663-1-a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2663-2-a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Dans d'autre cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ». (DÉCLARATION) ;

1412-2.b : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t ». (DÉCLARATION SOUMISE AU CONTRÔLE PERIODIQUE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2014 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 18 août 2014 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 14 août 2014 désignant Monsieur Jean CUI DAUJ en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ainsi que Madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme, en qualité de suppléante ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise du 27 janvier 2014 n'émettant pas d'objections à ce que les modalités d'affichages prévues à l'enquête publique de la société EROLIS soient mises en œuvre sur la commune de Roissy-en-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2233 du 20 août 2014 portant ouverture d'enquête publique du lundi 22 septembre au mercredi 22 octobre 2014 inclus, en mairie de Tremblay-en-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0305 du 11 février 2015 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu la consultation par lettre préfectorale du 25 août 2014, des conseils municipaux des mairies de Tremblay-en-France (93), Villepinte (93) et Roissy-en-France (95), mais qui ne se sont pas prononcés,

Vu la lettre du 23 octobre 2014 transmise par le maire de Tremblay-en-France à Monsieur le Préfet, pour l'informer en son nom, qu'il est favorable à ce projet ;

Vu la transmission du dossier d'autorisation le 24 décembre 2014 pour information, à la direction des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'avis favorable du 13 mai 2014 émis par la brigade des sapeurs pompiers de Paris, sous réserve du respect des 48 dispositions complémentaires ;

Vu l'avis rendu par le président du Conseil général, direction de l'eau et de l'assainissement (DEA), indiquant notamment par lettre du 10 février 2014 que les préconisations prévues dans le dossier de l'exploitant sont conformes aux contraintes données ;

Vu l'avis rendu le 10 février 2014 par la directrice de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, indiquant notamment les préconisations à mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction complète du permis de construire ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de la santé (ARS) du 4 février 2014, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 17 novembre 2014 ;

Vu le rapport des installations classées du 16 février 2015 autorisant la société EROLIS à exploiter des installations classées selon le projet de prescriptions techniques annexé à ce présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 10 mars 2015 ;

Considérant que l'activité de la société EROLIS relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les 48 prescriptions proposées par la brigade des sapeurs pompiers de Paris ont bien été intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que les observations formulées le 4 février 2014 par l'agence régionale de santé ont bien permis de finaliser, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le 2 juillet 2014 ;

Considérant que les observations écrites et orales de la société EROLIS et celles du public lors de la consultation des maires ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que la direction de la société EROLIS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société EROLIS dont le siège social est situé Lieu-dit La Meunière, 5995 Chemin départemental 6, à Cabries (13480), est autorisée à exploiter à la ZAC sud Charles de Gaulle, Aérolians, à Tremblay-en-France (93290), des installations classées sous les rubriques suivantes : 1510-1 (A), 1530-1 (A), 1532-1 (A), 2662-1 (A), 2663-1-a (A), 2663-2-u (A), 2925 (D), 1412-2.b (DC).

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : L'aute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société EROLIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tremblay-en-france et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société EROLIS dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil [93100] :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

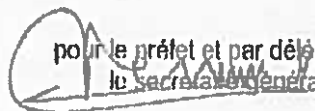
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et les maires des communes de Tremblay-en-France, Villepinte et Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean Culdaut, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

 pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
CHAPITRE 1.8 MISE EN SERVICE.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	39
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES 'APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.1 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE.....	42
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS / PUBLICITÉ / EXÉCUTION.....	45
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	45
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	45

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EROLIS, dont le siège social est situé au Lieu-dit La Galinière, RD7N, 13 790 Châteauneuf-Le-Rouge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France les installations situées avenue des activités, au niveau du lot AN1-b de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	I	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôts couverts de stockage de produits combustibles : – 8 cellules de surface totale de 42 432 m ² – hauteur de l'entrepôt de 12,90m – volume de l'entrepôt de 547 412m ³ – 33 176 t de matières combustibles stockées	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	547 412	m ³
1530	I	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en papier et carton : 182 471m ³	Volume stocké	> 50 000	m ³	182 471	m ³

1532	I	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en bois sec : 182 471 m ³	Volume stocké	> 50 000	m ³	182 471	m ³
2662	I	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Polymères plastiques conditionnés de type matière première pour plasturgie : 182 471 m ³	Volume stocké	≥ 40 000	m ³	182 471	m ³
2663	1. a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés, ou de leurs emballages : 182 471 m ³	Volume stocké	≥ 45 000	m ³	182 471	m ³
2663	2. a)	A	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés, ou de leurs emballages : 182 471 m ³ environ	Volume stocké	≥ 80 000	m ³	182 471	m ³
1412	2. b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Stockage sous forme d'aérosols : quantité totale susceptible d'être stockée = 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	25	t
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu pour l'ensemble des locaux de charge de l'entrepôt : 240 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	240	kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	Chaudière au gaz naturel d'une puissance installée de 2 MW	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 2	MW	2	MW

			combustion, des matières entrantes.						
1131		NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides. 2. Substances et préparations liquides.	Quantité totale susceptible d'être stockée : 500 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	0,5	t
1172		NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être stockée : 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	10	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage.	Quantité totale susceptible d'être stockée : 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	1	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage d'environ 5 m ³ en capacité équivalente de liquides inflammables. Stockage de fuel pour alimenter le groupe sprinkler : 1 000 litres (capacité équivalente de 0,04 m ³).	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	5,040	m ³
1450	2	NC	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être stockée : 25 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 50	kg	25	kg
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Capacité maximale de stockage : 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	25	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou	Capacité maximale de stockage : 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100	t	50	t

			de potassium.						
2255	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	Capacité maximale de stockage : 25 m ³	Quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	< 50	m ³	25	m ³	

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Tremblay-en-France	Lot AN1-b de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians	Sans objet

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont installées au sein d'un entrepôt conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception des produits, leur déchargement, leur reconditionnement, la préparation des commandes et leur expédition. Il est constitué de huit cellules de stockage, de trois zones de bureaux, de locaux techniques, d'un local sprinkleur et de quatre locaux de charge, sous la responsabilité d'un exploitant unique.

1.2.3.1 Bâtiment de logistique

Le bâtiment logistique présente une hauteur de faitage de 13,70 m et comporte 8 cellules de stockage d'une surface d'environ 5 300 m² chacune. Le bâtiment possède deux façades avec quai de chargement/déchargement. Le volume moyen total du bâtiment est de 547 412 m³ pour une emprise au sol de 42 389 m².

Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou 4 heures (toutes les deux cellules).

Les cellules n°2 à n°7 disposent d'un volume de stockage maximum de 68 241 m³ et les cellules n°1 et n°8 d'un volume de stockage maximum de 68 686 m³. Ces volumes permettent le stockage de 6912 palettes au maximum par cellule, soit 4147 t de matière en moyenne (en prenant en compte une moyenne de 600 kg/palette).

Les cellules de stockage n°1 à n°7 sont susceptibles d'accueillir les marchandises visées par les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1412, 1131, 1172, 1200, 1450, 1611, 1630 et 2255. La cellule n°8 est uniquement dédiée au stockage de marchandises combustibles composées au maximum de 50 % de matières plastiques.

1.2.3.2 Autres locaux

1.2.3.2.1 Locaux de charge

Sur le site, quatre locaux de charge de 200 m² chacun sont installés. Ils sont réservés à la charge des batteries des chariots élévateurs et des transpalettes électriques. La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est d'environ 240 kW.

Les locaux de charges sont séparés des cellules de stockage par des murs et des portes coupe-feu 2 heures.

1.2.3.2.2 Locaux administratifs

Les locaux administratifs, trois blocs bureaux d'environ 1 400 m² chacun, sont localisés en façade sud du bâtiment, en rez-de-chaussée et sur deux étages (R+2). Ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des murs et des portes coupe-feu 2 heures.

Un bureau de quai est également installé dans chaque cellule.

1.2.3.2.3 Local sprinkler

Un local sprinkler de 62m² est situé à l'est de la cellule n°1. Il est constitué de parois coupe-feu 2 heures et sera uniquement accessible de l'extérieur.

Le fioul, nécessaire au fonctionnement des motopompes, est stocké dans une cuve aérienne double enveloppe de 1 m³ équipée d'une rétention.

1.2.3.2.4 Local chaufferie

Le local, accolé à la façade nord de la cellule n°1, abrite un générateur d'eau chaude d'une puissance au foyer de 2 MW fonctionnant au gaz naturel et alimentant des aérothermes à eau chaude.

La chaufferie est implantée dans un local spécifique d'une superficie de 60 m² accessible par l'extérieur du bâtiment. Elle est isolée des autres locaux et des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'exploitant informe l'inspection de la mise en service des installations dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage comparable à la dernière période d'activité (activités économiques et tertiaires).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 MISE EN SERVICE

ARTICLE 1.8.1 MISE EN SERVICE

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux entrepôts de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et à celles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/09/08	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- application d'une charte de gestion différenciée pour l'entretien des espaces vert : utilisation de méthodes alternatives permettant d'éviter l'usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais ; etc.
- mise en place d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour) sur le réseau d'eau potable pour prévenir une éventuelle pollution du réseau public par des phénomènes de retour ;
- installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voirie ;
- conception de l'installation prévoyant le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site, au droit des aires de mise à quai, par le volume constitué par les formes de pente des voiries (hauteur d'eau maximale de 20 cm) et dans les cellules de stockage, par la création d'une rétention sur l'ensemble de la surface (hauteur d'eau d'environ 5 cm)
- mise en place de murs coupe-feu destinés à contenir ou réduire les flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments ;
- installation de systèmes d'extinction automatique et de détection incendie ;
- dispositions prises pour une utilisation rationnelle de l'énergie :
 - isolation thermique des bâtiments
 - choix d'engins de manutention qui limitent leur consommation énergétique
 - utilisation de l'éclairage naturel (zénithal et bandeau en façade)

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles mentionnés ci-après et transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques	Annuelle (mis à disposition de l'inspection sur site)
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.8.1	Attestation de conformité des entrepôts aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 modifié.	À transmettre au Préfet avant la mise en service des entrepôts
Article 4.2.2	Plan des réseaux d'eaux pluviales et usées faisant apparaître la situation précise des différents points de rejets.	À transmettre au Préfet avant la mise en service des entrepôts
Article 9.2.2	Rapport de mesures des émissions sonores	6 mois après la mise en service des installations
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags,...). Leurs stockages sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

La consommation en eau du site se limite à un usage domestique (fontaines d'eau, installations sanitaires, entretien, etc) et à l'alimentation des dispositifs de protection incendie : l'entrepôt sera alimenté en eau potable à partir du réseau de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians et l'alimentation en eau pour la protection incendie sera issue du réseau de la commune de Tremblay en France. Le site ne disposera pas de forage dans une nappe, ni de pompage dans un ruisseau ou une rivière.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public AEP de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians	Tremblay-en-France	4 500	15

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'une vérification annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, actionnables en toute circonstance localement et asservis au déclenchement de la protection incendie. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées issues principalement des installations sanitaires et de l'entretien des locaux ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales des voiries, parkings et aires de manœuvre susceptibles d'être polluées ;
- les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales non souillées sont infiltrées dans la mesure du possible.

4.3.2.1 Eaux domestiques

Les eaux vannes et usées (eaux domestiques) collectées sont rejetées dans le réseau de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolian, puis aboutissent à la station d'épuration d'Achères.

4.3.2.2 Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées par le biais de regards puis acheminées par des canalisations dans la noue paysagère au nord et à l'est du site (selon localisation).

4.3.2.3 Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales des aires de manœuvre (voiries lourdes) sont récupérées par le biais de caniveaux ou tout système équivalent disposés le long des quais puis acheminées par canalisation dans la noue paysagère en limite nord ou en limite est du terrain (selon localisation), après traitement dans des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales des autres voiries (voies de circulation des véhicules lourds et légers, stationnement) sont récoltées dans des grilles avaloirs ou bouches d'engouffrement, canalisées puis rejetées dans la noue paysagère en limite est du terrain après traitement dans un séparateur d'hydrocarbure.

La noue paysagère, d'un volume de 5 918 m³ environ, recueille l'ensemble des eaux pluviales du site et les rejette en limite est de la parcelle vers le talweg de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians avec un débit régulé de 10 l/s/ha.

4.3.2.4 Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site : au droit des aires de mise à quai (par le volume constitué par les formes de pente des voiries) et dans les cellules de stockage (par la création d'une zone de rétention sur l'ensemble de la surface) ; ou dans toute autre capacité de rétention étanche, dimensionnée pour atteindre le volume mentionné dans l'article 7.5.3.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (eaux vannes et eaux de lavage)
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Réseau de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères Code SANDRE 037 800 501 000
Conditions de raccordement	Convention de branchement et de déversement des eaux entre l'aménageur de la ZAC Sud Charles de Gaulle et le département de la Seine-Saint-Denis (20/05/14)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et toitures)
Débit maximum (l/s/ha)	10
Exutoire du rejet	Réseau de la ZAC Sud Charles de Gaulle-Aérolians (talweg)
Milieu naturel récepteur	Ru du Sausset
Conditions de raccordement	Arrêté préfectoral n°2013-2548 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relative à l'aménagement de la ZAC Sud Charles de Gaulle sur la commune de Tremblay-en-France. Autorisation de rejet des eaux pluviales du site EROLIS dans les noues publiques de la ZAC Sud Charles de Gaulle (Cahier des Charges de Cession de Terrain).

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**4.3.6.1 Conception****4.3.6.1.1 Eaux pluviales**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Eaux domestiques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.3.6.2 Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.7.1 Eaux pluviales

Les rejets en eaux pluviales respectent les caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBCO5) inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en matières en suspension inférieure 35 mg/l.

4.3.7.2 Eaux usées

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- matières en suspension totales : 600 mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 800 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/l
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS DES DÉBOURBEURS

La vidange des boues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets d'emballages
	15 01 02	
	15 02 02	Déchets banals non valorisables
	20 01	Déchets banals
	20 03 01	Ordures ménagère

Déchets dangereux	13 05 08	Contenu de séparateur eau/hydrocarbure
	13 02 07	Huiles
	13 02 08	
	20 01 33	Batteries
	20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR : Allant de 7h à 22h. (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT : Allant de 22h à 7h. (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant en tout temps la nature, l'emplacement et la quantité des produits dangereux détenus (en particulier les liquides inflammables), auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les produits dangereux ne sont acceptés dans l'entrepôt que si le transporteur présente à la réception le document de transport ou la Déclaration de Marchandises Dangereuses portant à minima les renseignements suivants :

- le numéro ONU relatif à la marchandise ;
- sa désignation réglementaire ;
- la classe à laquelle elle appartient (risque principal, risque subsidiaire) ;
- la quantité contenue dans le colis (masse nette).

ARTICLE 7.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois sa hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les effets létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement.

Les issues sont implantées de manière à permettre que chaque point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles. Dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac, cette distance est réduite à 25 mètres. L'évacuation des personnes à mobilité réduite est assurée conformément au décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.2 COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

7.2.2.1 Murs extérieurs

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses). Le bâtiment dispose également d'une structure stable au feu 1h (poteaux, poutres).

Les façades sont constituées d'un bardage double peau, excepté les façades « est » de la cellule n°1 et « ouest » de la cellule n°8 qui sont en panneaux béton coupe-feu 2 heures (REI 120) sur toute leur hauteur.

7.2.2.2 Toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0). L'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

7.2.2.3 Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne sont pas susceptibles de produire des gouttes enflammées en cas d'incendie.

7.2.2.4 Cellules

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 m². Cette valeur est amenée à 2 500 m² dans le cas de stockage de papiers récupérés visés par la rubrique 1530.

Les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage ainsi que les planchers sont de qualité REI 120 ou REI 240, de telle sorte que la surface comprise entre deux murs REI 240 soit inférieure à 12 000 m². Les cellules de stockage sont isolées des locaux techniques (hors chaufferie) par des parois REI 120 ou une distance libre de 10 m ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines, de galeries techniques, de portes) sont rebouchées ou munies de dispositifs permettant d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces dispositifs sont asservis à la détection automatique d'incendie doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi. Ainsi, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;

- les portes communicantes entre les cellules sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection en matériaux classés A2 s1 d0, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- chaque cellule de stockage dispose de deux issues au moins donnant vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

7.2.2.5 Locaux techniques (transformateur, local sprinkleur, locaux de charge)

Les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte. Les portes donnant sur l'extérieur du local sont pare-flamme de degré ½ heure.

7.2.2.6 Bureaux, locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les éléments porteurs ou autoporteurs présentent une stabilité au feu équivalente.

7.2.2.7 Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. D'un mètre minimum, la hauteur de ces écrans est déterminée conformément à l'instruction technique n°246 (Formule des grands feux).

ARTICLE 7.2.3 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des autres locaux par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés : une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les consignes d'accès sont tenues à la disposition des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux.

7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt. Elle est matérialisée au sol par la mention « accès pompier ». À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt (aménagement à partir de la voie engins de chemins stabilisés de 1,80 mètres de large conduisant à toutes les issues sans avoir à parcourir plus de 60 mètres). Pour cela, la voie engins doit être positionnée de façon à ne pas être obstruée, ni par l'effondrement de l'entrepôt, ni par les eaux d'extinction incendie.

D'une largeur de 6 mètres minimum, celle-ci longe le bâtiment sur tout son périmètre, dispose d'une hauteur libre de 4,50 mètres et d'une pente inférieure à 15 %. Dans les virages d'un rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ est ajoutée. Cette voie résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum).

En cas d'impossibilité, ou si tout ou partie de cette voie est en impasse, la largeur utile des 40 derniers mètres de la partie en impasse est amenée à 7 mètres et l'aire de retournement prévue à son extrémité est de 20 mètres de diamètre.

L'intersection de la voie engins de secours avec la voie publique permet l'accès des engins au site depuis chaque sens de circulation (rayons de braquage).

7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin et une longueur minimale de 10 mètres. Ces aires présentent a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Chaque cellule est aménagée de manière à ce qu'elle ait au moins une façade accessible desservie par une voie, directement accessible depuis la voie engin, permettant la circulation et la mise en station de bras élévateurs automobiles articulés. Depuis cette voie, un bras élévateur automobile articulé peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile de 6 mètres minimum, une longueur de minimum 15 mètres pour l'aire de stationnement, une pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'un mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et de moins d'un mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.5 DÉSENFUMAGE

7.2.5.1 Zones d'entrepôt

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Au moins 20 % de ces amenées d'air sont à déclenchement automatique.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt (ouverture des dispositifs de désenfumage après le déclenchement de l'extinction automatique, etc).

Les plans des zones de désenfumage sont affichées près des tableaux de commande de cellules et des cantons.

7.2.5.2 Locaux de charge de batterie

La partie haute des locaux de charge est équipée de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule en question. Cet interrupteur est accessible aux services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 7.3.3 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.3.4 CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage, ni dans les éventuels bureaux de quai.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversées.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

7.3.6.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.6.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.6.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7 MODE DE STOCKAGE

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières, situées en rez-de-chaussée et non surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie sont stockées dans des cellules indépendantes.

7.3.7.1.1 Modalités de stockage des matières combustibles

Les matières combustibles conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots qui respectent les règles ci-dessous :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières combustibles stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition 4°), et lorsqu'elles sont stockées en vrac, elles sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

7.3.7.1.2 Modalités de stockage des matières combustibles 1530 et 1532 (papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues)

Pour le stockage en rack, un espace minimum d'un mètre est maintenu entre la base de la structure de la toiture et le sommet du bloc afin d'assurer une bonne efficacité du système d'extinction automatique.

Les règles suivies pour le stockage en masse sont les suivantes :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 2500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 10 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Pour le stockage couvert, les règles suivies sont les suivantes :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 3300 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 15 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage concerné par la rubrique 1530 est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets domino.

7.3.7.1.3 Modalités de stockage des matières plastiques

Pour le stockage en rack, les mêmes prescriptions que celles prévues à l'article 7.3.7.1.1 sont appliquées.

Le stockage en masse des matières plastiques 2663 et 2662 respecte les conditions suivantes :

- 1°) volume maximal des îlots au sol : 4000 m³ sauf pour les polymères à l'état alvéolaire où ce volume est réduit à 1200 m³
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières relevant de la rubrique 2663 ou 2662 ne sont pas stockées dans la même cellule.

7.3.7.1.4 Modalités de stockage des gaz inflammables liquéfiés 1412 et des aérosols

Le stockage de ce type de produits est réalisé en rack dans une zone entourée d'un grillage métallique formant une cage (grillages de protection verticaux dans l'axe central des palettiers et au niveau des lanterneaux, filets de protection en partie haute).

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comprend a minima les installations d'extinction automatique et de détection d'incendie, le compartimentage des cellules, l'intervention des services de secours, et les dispositifs permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'ensemble de ces dispositifs est contrôlé périodiquement et maintenu au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Le sol des aires et locaux de stockage de papier, carton et pâte à papier est incombustible (de classe A1).

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

VI. Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé au vu de l'étude de dangers, est égal à 1 526 m³ et est assuré par le volume constitué par les formes de pentes des voiries et par la création d'une zone de rétention sur l'ensemble de la surface des cellules de stockage ; ou par toute autre capacité de rétention étanche suffisamment dimensionnée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.5 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

ARTICLE 7.5.6 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- la conduite à tenir et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.6 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Cette formation prévoit également, au moins une fois par an, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présents sur le site (extincteurs, etc).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.6.8 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi conformément aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi avant la mise en service de l'installation et testé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, puis il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**ARTICLE 7.7.1 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios retenus dans l'étude de danger dans un délai maximal équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

Dans le cas où une installation photovoltaïque ou éolienne serait implantée sur le site, le pétitionnaire transmettra à l'inspection des installations classées un dossier précisant les caractéristiques techniques de l'installation et les mesures prises au titre de la sécurité incendie.

ARTICLE 7.7.2 MOYENS EN ÉQUIPEMENT ET EN PERSONNEL

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance.

Sans préjudice des dispositions relatives à la surveillance et au gardiennage des installations prévues par le présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de quinze minutes à compter du début de l'incendie. En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), l'exploitant s'assure que leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 7.7.3 MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs portatifs répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activité, et d'un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse pas 15 mètres. Dans les cellules de stockage, l'emplacement des extincteurs est matérialisé sur le sol et sur le bâtiment.
- de robinets d'incendie armé de diamètre nominal 33 conformément aux normes en vigueur répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux risques à combattre. En cas de changement de la nature des produits ou du mode de stockage, le pétitionnaire s'assurera que le système d'extinction est toujours adapté aux risques à combattre.
- d'un système de détection automatique d'incendie (avec UGA intégrée éventuellement) dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité du stockage, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Les points les plus hauts du stockage se situent à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection (sans être inférieure à 1 m si celui-ci est assuré par le système d'extinction automatique).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu dégagé. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.4 MOYENS EXTÉRIEURS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Quatre appareils d'incendie type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) et quatre appareils d'incendie type DN 150 (débit unitaire 120 m³/h) ou équivalent sont implantés. Ils sont conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et sont munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prise apparentes.

Les emplacements de ces appareils identifiés de A à H sont les suivants : **A** (DN 150) : voie pompiers à 200 mètres de l'accès ouest, angle nord-ouest du bâtiment, sur le trottoir sud ; **B** (DN 100) : voie pompiers à 330 mètres de l'accès ouest, façade nord du bâtiment, sur le trottoir sud ; **C** (DN 150) : voie pompiers à 300 mètres de l'accès est, façade nord du bâtiment, sur le trottoir sud ; **D** (DN 100) : voie pompiers à 180 mètres de l'accès est, façade est du bâtiment, sur le trottoir est ; **E** (DN 150) : voie pompiers à 40 mètres de l'accès est, façade sud du bâtiment, sur le trottoir nord ; **F** (DN 100) : voie pompiers à 160 mètres de l'accès est, façade sud du bâtiment, sur le trottoir nord ; **G** (DN 150) : voie pompiers à 120 mètres de l'accès ouest, façade sud du bâtiment, sur le trottoir nord ; **H** (DN 100) : voie pompiers à 80 mètres de l'accès ouest, façade ouest du bâtiment, sur le trottoir ouest.

Ces appareils sont réceptionnés par le Bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (Groupe Hydraulique ; 01.40.77.33.28), auquel l'exploitant fournit préalablement l'attestation de conformité délivrée par l'installateur pour chaque appareil.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 360 m³/h : 180 m³/h sur le site à partir de 2 des 8 appareils d'incendie ; 120 m³/h entre 200 et 700 mètres au maximum de l'établissement à partir des appareils existants ; 60 m³/h entre 400 et 800 mètres au maximum de l'établissement à partir des appareils existants, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments du site. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

ARTICLE 7.7.5 MOYENS D'ALERTE ET ÉVACUATION

La détection incendie est assurée dans les cellules par des têtes sprinklers avec calibrage fusible à ampoule (ou par tout autres système équivalent), et dans les bureaux par des détecteurs de fumée ponctuels. L'ensemble de ce système fait l'objet d'un report d'alarme vers les bureaux pendant les horaires de fonctionnement et vers une société de télésurveillance en dehors des heures de fonctionnement.

En présence du personnel, le constat d'un incident est immédiatement signalé par les témoins au responsable des installations. En cas d'absence de l'encadrement, des procédures de première intervention permettent au personnel affecté à la surveillance et au gardiennage de prendre les premières mesures. Des alarmes « coup de poing » ou « bris de glace » sont installées dans les locaux avec déclenchement d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Le bâtiment et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus dégagés en permanence. L'évacuation des personnes à mobilité réduite est assurée conformément au décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie. Pour cela, les locaux à usage de bureau disposent de deux espaces d'attente sécurisés par niveau, excepté dans le cas où un seul escalier est exigé, pour lequel le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance du stockage est assurée en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès aux lieux. Le temps d'intervention de la société de télésurveillance est compatible avec le délai d'intervention des secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 7.7.6 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE

ARTICLE 8.1.1 LOCAUX DE CHARGE

Sur le site, quatre locaux de charge de 200 m² chacun sont installés. Ils sont réservés à la charge des batteries des chariots élévateurs et des transpalettes électriques. La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 240 kW.

Le sol et les murs (sur un mètre de hauteur) de ces locaux sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide. Il est correctement signalisé et entretenu afin de garantir son étanchéité dans le temps.

Un lave-œil de sécurité est à la disposition du personnel dans chaque local en cas de projection d'acide. Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur de chaque local.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.1.2 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extractions est donné par les formules ci-après suivant les cas évoqués à l'article 1.0 de l'arrêté du 29 mai 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge).

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 I *$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 nI *$

* Q = débit minimal de ventilation en m³/h ; n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A.

En cas de panne du système de ventilation, la charge des batteries s'interrompt automatiquement et une alarme se déclenche.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté sont mesurés au point de rejet n°2 (eaux pluviales) une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission d'un rapport annuel. Dans tous les cas, les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

9.3.1.1 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.4.

9.3.1.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS / PUBLICITÉ / EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tremblay en France pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Tremblay en France fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine Saint Denis l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EROLIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Villepinte en Seine-Saint-Denis, Roissy en France dans le Val d'Oise.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EROLIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-préfet de l'arrondissement de xxx, le Directeur départemental des territoires de xxx, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tremblay-en-France et à la société EROLIS.

